005-210501839-20210528-2021_074-DE Regu le 31/05/2021

Zehor DURAND AVOCAT

Docteur en droit public

Monsieur Sébastien FINE

Maire de Villard Saint Pancrace Conseiller Communautaire 9 rue de l'Ecole 05100 VILLARD SAINT PANCRACE

Monsieur Thierry AIMARD

Maire de Val des Prés Conseiller Communautaire 5, Place de l'église Chef-lieu 05100 VAL-DES-PRES

Association EAU SECOURS BRIANÇONNAIS

Sous couvert de Messieurs
MITTAINE & LUBERNE
50 rue de la Fontaine
05220 LE MONETIER LES BAINS

Avignon, le 1er mai 2021

Par mail:

fine.sebastien@wanadoo.fr

th.aimard@yahoo.fr

ymittaine@gmail.com; pluberne@free.fr

Nos réf.: Collectif ESB et Elus c/ CCB_2021.330

Objet: Convention d'honoraires

Monsieur le Maire, Monsieur le Conseiller Communautaire, Monsieur le Président,

Assistance Conseil Formation Je fais suite à nos différents échanges et vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les termes de ma convention d'honoraires pour instruire la procédure que vous avez bien voulu me confier.

Barreau d'Avignon Case palais n°F26 Adresse : 26, route de Montfavet 84000 AVIGNON <u>Art. 1 - Description de la mission :</u>

zdurand.avocat@gmail.com

雪: 04 32 70 70 71 昌: 04 84 88 64 49 C'est donc bien volontiers que j'ai répondu à votre demande d'analyse de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif adopté par délibération du conseil communautaire de la CCB n°2021-1 du 18 janvier 2021.

Siret: 503 644 726 00021

005-210501839-20210528-2021_074-DE Regu le 31/05/2021

Suivant cette analyse et par lettre RAR n°1A1698800766 5, j'ai formé un recours gracieux notifié le 16 mars dernier, soit dans les délais de recours.

Pour mémoire, en l'absence de réponse avant le 16 mai prochain, nous devrons regarder ce silence gardé par l'administration comme un refus de faire droit au recours gracieux.

Dans cette hypothèse, nous aurons donc encore 2 mois à compter du 16 mai pour engager le recours contentieux en annulation de la délibération et du refus implicite opposé par la CCB, soit jusqu'au 16 juillet prochain.

De la même façon et dans l'hypothèse où la CCB répondrait à notre recours avant le 16 mai, nous disposerons de 2 mois pour engager la procédure contentieuse à compter de la notification de cette réponse.

Parallèlement à cette éventuelle procédure, nous sommes convenus des diligences suivantes :

A. Sur les diligences tenant à la communication des pièces du dossier

Nous sommes convenus que, parallèlement à la procédure contentieuse contre l'avenant signé, nous demanderons à la CCB communication de l'ensemble des pièces relatives à sa signature ; notamment et sans être exhaustive :

- l'ensemble des délibérations et décisions administratives relatives à la gestion du service et, sous réserve de vos observations sur ce point, à compter des délibérations portant résolution du contrat (janvier 2019);
- l'ensemble des délibérations et décision administratives relatives aux procédures juridictionnelles ;
- l'ensemble des décisions de justice relative à la gestion du service;
- le protocole signé entre la CCB et SUEZ;
- l'ensemble des rapports ou procès-verbaux ou tout autre document en tenant lieu relatif à la négociation de l'avenant ;
- l'ensemble des comptes d'exploitation du délégataire à compter d'une période que vous m'indiquerez être la plus opportune ;
- l'ensemble des rapports et autre document tenant lieu, notamment, d'audit relatif à l'exploitation du service ;

005-210501839-20210528-2021_074-DE Regu le 31/05/2021

Etant entendu que nous demanderons également communication de l'ensemble de ces pièces aux services de l'Etat dans le cadre de l'alerte dont nous saisirons le préfet (infra).

J'attire votre attention sur le fait que cette demande de communication est susceptible d'ouvrir une procédure dite « CADA » ; à savoir la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs et, en cas d'échec à ce stade, la saisine du tribunal administratif.

Également, nous demanderons au Greffe du tribunal de commerce de nous communiquer les comptes de résultats déposés par SERC-SUEZ.

B. Sur les diligences tenant à la saisine de Madame la Préfète

Nous sommes convenus d'alerter Madame la Préfète sur la légalité de l'avenant en litige et, parallèlement, de lui demander de saisir la chambre régionale des comptes pour contrôle.

Au demeurant, dès lors que le préfet n'a aucune obligation de saisir la chambre sur notre demande (son refus étant insusceptible de recours) et dans la mesure où il nous opposerait un refus, nous saisirons directement le président de la chambre (voire les procureurs financiers près la chambre) aux fins de ce contrôle.

C. Sur les diligences tenant à la saisine de Monsieur le Procureur

Enfin, nous sommes convenus de saisir Monsieur le Procureur au fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Sur la procédure, la plainte peut consister à une saisine directe du procureur et en faire copie à l'ensemble des élus de la CCB.

Elle peut également consister à informer les élus de la CCB que la délibération en litige est susceptible de caractériser un délit (à ce stade et sous toutes réserves avant vérification, une prise illégale d'intérêts) et que, sur le fondement de l'article 40, nous leur demandons de saisir le procureur ; ce dont aux termes de cet article, ils ont obligation.

Au demeurant, tant sur le fond (caractérisation du délit), que sur la stratégie à adopter, nous devrons encore préciser nos choix lors d'une prochaine réunion « visio ».

005-210501839-20210528-2021_074-DE Regu le 31/05/2021

Art. 2 - Mes obligations :

Je m'engage à effectuer toutes les diligences et à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense de vos intérêts avec les meilleures chances de succès, sans toutefois garantir le résultat final.

Je m'engage également à vous tenir informé de toutes les phases de la procédure et de vous soumettre tous les travaux et diligences attachés à l'instruction de votre dossier.

Art. 3 - Vos obligations:

Vous devez me remettre spontanément tous les éléments que vous estimez nécessaires à la défense de vos intérêts et me communiquer rapidement ceux que je serai éventuellement amené à vous demander.

Vous devez régler à réception les notes d'honoraires et de frais que vous recevrez ou m'informerez, sans délai, des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer.

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, je me réserve le droit de suspendre l'exécution de ma mission, ce dont je vous informerai en attirant votre attention sur les conséquences éventuelles.

Enfin, je vous rappelle que mes écritures sont strictement confidentielles et couvertes par le secret professionnel ainsi que le droit de propriété intellectuelle ; en foi de quoi leur diffusion à quiconque est interdite.

La seule exception à cette interdiction serait justifiée par votre décision de me dessaisir de votre dossier pour le confier à un confrère sous réserve des conditions posées à l'article 8.

<u>Art. 4 - Détermination de mes honoraires et modalités de facturation ;</u>

En l'état des missions exposées à l'article $1^{\rm er}$ de la présente convention, la rémunération de mes honoraires sera déterminée par l'application d'une provision qui intègre un taux horaire de 220 \in HT / heure (suivant remise de 30 \in /h).

005-210501839-20210528-2021_074-DE Regu le 31/05/2021

Au jour de la signature du présent avenant, nous sommes convenus que nous ferons un point de « décision à poursuivre » dès lors que la l'honoraire forfaitaire de 7 500 € HT serait atteint.

Sur cette base, nous sommes convenus que le règlement de mes honoraires sera supporté conformément à la répartition suivante :

- 14% par la commune de Val-des-Prés, plafonnés à 1 260 € HT;
- 20% par la commune de Villar-Saint-Pancrace, plafonnés à 1 800 € HT;
- 66% par l'association Eau Secours Briançonnais, en sus, le cas échéant, les dépassements de plafond pour la part des communes.

Le règlement de cet honoraire fait l'objet d'une facture provisionnelle de 2 000 € HT annexée à la présente pour l'accomplissement des travaux convenus à l'article 1^{er}.

A défaut de pouvoir facturer les communes à ce jour, cette première facture est à déduire de la participation de l'association Eau Secours Briançonnais.

Ce forfait ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais annexes à la procédure (infra, art. 6).

Art. 5 - Débours et dépens liés à la procédure :

Les débours et dépens désignent les dépenses annexes nécessaires à la procédure tels que les frais d'huissier, droits divers d'enregistrement près les juridictions, etc...

Vous devez régler les débours et dépens sans délai soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit dans mes mains dès lors que j'en aurais fait l'avance pour votre compte.

Art. 6 - Détermination de mes frais et modalités de facturation :

La présente est destinée, en l'état de la mission que vous me confier, à détailler les frais suscités pour le traitement de votre dossier et leur remboursement par application des montants suivants :

005-210501839-20210528-2021_074-DE Regu le 31/05/2021

Nature	Montant	Taux
Instruction du dossier		
Frais fixe d'ouverture	75 €	Offert
Impressions n/b - couleur	15€	Inclus dans forfait
Postes et acheminement		
Recommandé	10€	Inclus dans forfait
Courrier simple	2 €	Inclus dans forfait
Déplacemen	t (de toute na	iture)
Déplacement	Au nombre de kilomètres	
Péages	Remboursement	
Parking	Remboursement	
Déplacement audience		
Plaidoirie	75€	Forfait

<u>Art. 7 - Prise en charge de tout ou partie des frais de procédure ;</u>

A toutes fins utiles, je vous informe que dans l'hypothèse où votre commune bénéficie d'un contrat de protection juridique, votre assureur est susceptible de prendre en charge tout ou partie de mes honoraires, frais, débours et dépens.

Pour ce faire, vous devez déclarer sans délai ce litige auprès de lui et lui indiquer mes coordonnées.

Art.8 - Dessaisissement:

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez me dessaisir et transférer votre dossier à un autre Avocat, vous vous engagez à régler sans délai les honoraires, frais, débours et dépens qui me seront dus pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Art. 9 - Contestations:

A défaut d'accord entre nous, toute contestation concernant le montant et le recouvrement de mes honoraires, frais et débours sera réglée par la saisine du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Avignon sis 22 boulevard Limbert à AVIGNON (art. 174 et suivants du décret

005-210501839-20210528-2021_074-DE Regu le 31/05/2021

n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat).

Dans l'attente d'une décision définitive, il est convenu que le montant objet de la contestation sera consigné entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Avignon.

Sur l'ensemble ;

J'invite Messieurs FINE et AIMARD à soumettre la présente convention à l'approbation de leur conseil municipal sous couvert d'une délibération par laquelle je recevrai mandat pour agir en justice pour le compte de leur commune.

J'invite l'association Eau Secours Briançonnais à me faire retour de la présente signée par la personne habilitée par ses statuts.

A défaut, je devrais considérer que je ne suis pas saisie de ce dossier.

Dans cette attente et restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire tenant aux dispositions de la présente, je vous prie de me croire, Monsieur le Maire, Monsieur le Conseiller Communautaire, Monsieur le Président, votre bien dévouée.

Zehor/DURAND Avocat

Prénom, Nom – Fonction Signature & cachet précédés de la mention « bon pour accord »